



Quatrième section

ENVOYÉ A FIN
DE NOTIFICATION
LE

12 0 MAI 2025

Commune de Mallemoisson
(Département des
Alpes-de-Haute-Provence)

Article L. 1612-2
du code général des collectivités territoriales

Avis n° 2025-0038

Saisine n° 2025-001590

Séance du 14 mai 2025

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-2, L. 1612-4, L. 1612-7, L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté n° A-2023-03 du 9 janvier 2023 de la présidente de la chambre régionale des comptes fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU la lettre du 17 avril 2025, enregistrée au greffe de la chambre le même jour, par laquelle le préfet des Alpes-de-Haute-Provence a saisi la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2025 de la commune de Mallemoisson n'a pas été adopté dans les délais impartis ;

VU la lettre du 18 avril 2025, par laquelle la présidente de la chambre a informé le maire de Mallemoisson de la saisine et l'a invité à présenter ses observations conformément à l'article R. 244-1 du code des juridictions financières, soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues à l'article L. 244-1 du même code ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les conclusions du ministère public ;

Sur le rapport de Monsieur Simon Caret, conseiller ;
Après avoir entendu le rapporteur, en ses observations ;

REND L'AVIS SUIVANT

Considérant ce qui suit :

I- SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

L'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Si le budget n'est pas adopté avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou avant le 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants, le représentant de l'État dans le département saisit sans délai la chambre régionale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le représentant de l'État règle le budget et le rend exécutoire. Si le représentant de l'État dans le département s'écarter des propositions de la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.*

À compter de la saisine de la chambre régionale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le représentant de l'État, l'organe délibérant ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours.

Ces dispositions ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 31 mars à l'organe délibérant d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'organe délibérant dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget ».

Le budget primitif 2025 de la commune de Mallemoisson n'a pas été présenté au conseil municipal avant le 16 avril 2025.

Les informations et documents visés à l'article R. 1612-16 du code général des collectivités territoriales ont été produits à l'appui de la saisine. Les pièces ont été enregistrées au greffe de la chambre le 17 avril 2025.

Aux termes de l'article R. 1612-8 du code précité, le délai dont dispose la chambre pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise.

La saisine est complète et recevable à compter du 17 avril 2025 ; par suite, le délai imparti à la chambre pour rendre son avis a commencé à courir à compter de cette date.

II- SUR LES PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2025

Le budget de la commune de Mallemoisson se compose uniquement du budget principal.

Le conseil municipal a rejeté le compte financier unique 2024. Dans son avis n° 2025-0037 la chambre a constaté la conformité des données d'exécution budgétaire de l'ordonnateur et du comptable public.

Les propositions qui suivent permettent d'assurer le fonctionnement normal des services de la commune, le mandatement des dépenses obligatoires, la poursuite des opérations engagées et la réalisation de celles qui ont déjà donné lieu à une décision de principe ou qui présentent un caractère indispensable et urgent.

Aux termes de l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales, la section de fonctionnement et la section d'investissement doivent être respectivement en équilibre et le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, doit fournir des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Le budget est habituellement voté par chapitre budgétaire, les propositions qui suivent sont déterminées à ce niveau. La proposition formulée par la chambre s'appuie sur le projet de budget préparé par l'ordonnateur en vue du conseil municipal du 31 mars 2025.

A. SUR LE RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2024 ET SON AFFECTATION

Le résultat de la section de fonctionnement et le solde d'exécution de la section d'investissement du budget de l'exercice 2024 sont établis au regard du compte financier unique de l'exercice 2024.

En intégrant le résultat de clôture de l'exercice antérieur (169 180 €), le résultat de l'exercice 2024 de la section de fonctionnement s'établit à 346 821 €.

Le solde des réalisations de l'exercice 2024 en investissement s'élève à - 34 586 €. Le résultat reporté de la section d'investissement s'élevait à 736 213 €. Le solde d'exécution de l'exercice 2024 de la section d'investissement présente ainsi un excédent de 701 627 €.

En application des dispositions de l'article R. 2311-12 du code général des collectivités territoriales, le résultat cumulé de la section de fonctionnement doit être affecté le cas échéant en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement, apparu à la clôture de l'exercice précédent.

Le résultat de la section d'investissement reporté par la commune à la ligne R001 du budget primitif 2025 est de 701 627 €. Ce résultat reste identique dans la proposition de la chambre.

Tableau n° 1 : Affectation du résultat 2024 (en euros)

| | Projet de BP 2025 | Proposition CRC | Différence |
|---------------------------------|-------------------|-----------------|------------|
| Résultat d'investissement (001) | 701 627 | 701 627 | 0 |
| + Restes à réaliser en recettes | 0 | 0 | 0 |
| - Restes à réaliser en dépenses | 102 126 | 99 126 | -3 000 |
| = Besoin de financement | 599 501 | 602 501 | + 3 000 |
| Résultat de fonctionnement | 346 821 | 346 821 | 0 |
| Réserves (1068) | 0 | 0 | 0 |
| Report de fonctionnement (002) | 0 | 0 | 0 |

B. Sur la section d'investissement

1. Examen de la sincérité des restes à réaliser

L'ordonnateur a constaté des restes à réaliser à la clôture de l'exercice 2024 uniquement en dépenses de la section d'investissement, pour un montant de 102 126 €.

En application de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, la chambre n'a retenu que les restes à réaliser correspondant « *aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre* ».

a) Un reste à réaliser en dépenses dépourvu d'engagement juridique

Les restes à réaliser recensés par la commune se décomposent en :

Un montant de 3 000 € inscrit au compte 21 – *Immobilisations corporelles*, qui n'a pas fait l'objet d'un engagement au 31 décembre 2024 et ne doit pas être retenu.

Un montant de 13 941 € relatif à la sécurité des installations électriques rattaché à l'opération d'équipement n° 152 - *Rénovation école*. Ce montant est justifié et peut être conservé.

Un montant de 25 218 €, rattaché à l'opération d'équipement n°165 – *Parking vieux village*. Ce montant est justifié et peut être conservé.

Un montant de 59 966 € rattaché à l'opération d'équipement n°167 – *Goudronnage Les Cathelières*. Ce montant est justifié et peut être conservé.

b) Un reste à réaliser supplémentaire à inscrire

Au titre de l'opération d'équipement n° 157, une entreprise a réalisé en 2024 un terrain multisports « city stade » dans le cadre d'un marché notifié le 19 mars 2024 pour un montant de 173 006 €. Dans son avis n° 2025-0001, la chambre a constaté le caractère obligatoire de cette dépense. L'ordonnateur a prévu l'inscription des crédits nécessaires au titre des mesures nouvelles. Il convient cependant, eu égard à la date de l'engagement, de considérer qu'il s'agit d'un reste à réaliser en dépenses d'investissement.

Le montant total des restes à réaliser retenus par la chambre en dépenses d'investissement s'élève à 272 131 €.

2. En ce qui concerne les dépenses d'investissement nouvelles

En section d'investissement, les dépenses réelles nouvelles (c'est-à-dire hors reste à réaliser) prévues sur l'ordonnateur s'établissent à 849 929 €.

Au chapitre 16 - *Emprunts et dettes assimilées*, il n'y a pas lieu de procéder à une modification de l'inscription dès lors que le montant de 10 729 € prévu au projet de budget et inscrits au compte 1641 – *Emprunts en euros* (10 229 €) et 165 – *Dépôts et cautionnements reçus* sont maintenus (500 €), correspond à l'échéancier de l'emprunt de la commune et aux dépôts de cautionnements.

Au chapitre 20 - *Immobilisations incorporelles* la commune n'avait pas prévu de nouvelles dépenses. Il y a donc lieu de ne pas doter ce chapitre.

Au chapitre 21 - *Immobilisations corporelles*, la commune a prévu une dotation de 4 000 €, qui n'a pas été justifiée. Il n'y a pas lieu dès lors de doter ce chapitre.

Au chapitre 23, les dépenses nouvelles des opérations d'équipement prévues au budget 2025 par la commune s'élèvent à 835 200 €. La chambre propose de retenir un montant de 287 832 €, réparti comme suit.

- Au titre de l'opération d'équipement n° 102 « acquisition de matériels divers », seules les dépenses ayant trait à la sécurité ou pour lesquelles un engagement juridique a été contractées ont été retenues, soit 7 000 € (au lieu de 8 500 €) au titre du remplacement d'extincteurs pour 4 000 € à la suite du contrôle annuel et de l'installation d'une borne de recharge électrique pour un montant de 3 000 €.
- Au titre de l'opération d'équipement n° 152 « Rénovation école », en l'absence de caractère urgent et d'engagement juridique, les dépenses nouvelles à hauteur de 36 600 € ne sont pas retenues.
- Au titre de l'opération d'équipement n°163 « Réfection toiture église », le montant prévu de 151 700 € est ramené à 151 200 €, correspondant aux frais de travaux de mise en sécurité de l'église. La chambre note toutefois que cette dépense avait déjà été retenue pour l'exercice précédent, sans être réalisée. L'opération a été approuvée par délibération n° 2024-004 du 8 avril 2024 et une subvention de la région a été accordée d'un montant de 11 552 €.
- Au titre de l'opération d'équipement n° 167 « Goudronnage les Cathelières ». La commune envisage une dépense nouvelle de 129 145 €. La chambre propose de retenir une somme de 1 719 € relative à la création d'une place de parking pour personne handicapée dès lors que la commune dispose d'un devis signé le 4 mars 2025.
- Au titre de l'opération d'équipement n°173 « Travaux d'électricité rue Moynier », la chambre retient le montant de 71 000 € envisagé par la commune qui a trait à la mise aux normes du réseau électrique.
- Au titre de l'opération d'équipement n° 176 « Bâtiment public », la commune propose une inscription de 24 500 € pour des travaux de mise aux normes des sanitaires, déjà inscrits au budget en 2024 et non réalisé, qui ont fait l'objet d'une délibération n° 2024-005 adoptée le 8 avril 2024 faisant mention d'un devis et qui bénéficie d'une subvention du département d'un montant de 5 534 €. Au regard des justificatifs produits, la chambre estime que le montant doit être porté à 26 565 €.
- Au titre de l'opération d'équipement n° 182 « Travaux sécurité incendie RN85 », la chambre retient les dépenses nouvelles prévues pour un montant de 30 348 €.